



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DES DEUX COMMISSIONS DE
FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE DES
ANTILLES**

LE PRESIDENT

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L771-9, L771-11 et L771-14 et les articles D719-1 à D719-40 ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 04 juillet 2024 ;
- Vu** l'arrêté modificatif n°2021-1305 du 12 novembre 2021 portant organisation des commissions de la formation et de la vie universitaire de l'Université des Antilles ;
- Vu** le vote de la commission de la formation et vie universitaire du pôle Guadeloupe (membres élus) en date du 07 mars 2022 portant sur la détermination d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire ;
- Vu** le vote de la commission de la formation et vie universitaire du pôle Guadeloupe Pôle Guadeloupe (membres élus) en date du 07 mars 2022 portant sur la désignation d'une personnalité extérieure ;
- Vu** le vote de la commission de la formation et vie universitaire du pôle Martinique (membres élus) en date du 08 mars 2022 portant sur la désignation des 2 personnalités extérieures ;
- Vu** le renouvellement du collège des usagers en date du 18 juin 2024 ;
- Vu** la délibération n°2022-02 du Conseil d'Administration de l'université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel Geoffroy en qualité de Président de l'université des Antilles ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

L'arrêté 2024-288 du 20 février 2024 portant composition des deux commissions de formation et de la vie universitaire de l'université des Antilles est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Commission de la formation et de la vie universitaire du pôle Guadeloupe

La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle Guadeloupe est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	3	AUORE Guylène
		FLORY Anny
		PELAGE Jeannie
B	3	ARAGON FALOMIR Jaime
		FACORAT-GASPARD Brigitte
		DULORMNE Maguy
BIATSS	2	GILLOT Michelle
		ROUYARD Francky

USAGERS	6	APPATORE Enora (titulaire) BARCELO Noam (suppléant)
		CHATENAY Nora -RIVAUDAY (titulaire) ZIG Jérôme (suppléant)
		COLONNETTE Allan (titulaire) POINT-CANTERO Tyhiana (supléante)
		DEROCHE Janice titulaire) L'HOMME Mattys (suppléant)
		EAMILE Nicolas (titulaire) TROMPETTE Thierry (suppléant)
		FEUILLARD Mathieu (titulaire) ALOPH Aurane (supléante)
PERSONNALITES EXTERIEURES	2	LOUVET Sandrine
		VACANT

Article 3 : Commission de la formation et de la vie universitaire du pôle Martinique

La composition de la commission de la formation et de la vie universitaire du pôle Martinique est fixée comme suit :

Collèges	Nombre de sièges	Membres
A	3	ELIE-DIT-COSAQUE Christophe
		DONATIEN Patricia
		INAMO Jocelyn
B	3	JOACHIM Jean-Louis
		MANYRI Laurent
		ROGERS Dominique
BIATSS	2	JEAN-BAPTISTE Pascale
		MAMES Patricia
USAGERS	6	BAJOC Stacey (titulaire)
		BERGER Anaïs (titulaire)
		COUFFE Alexy-Kanel' (titulaire) MA Clarisse (supléante)
		DESIR Melvine (titulaire) LAGUERRE Claudy (suppléant)
		DESIR Robdan (titulaire)
		ROBIN Edwin (titulaire)

PERSONNALITES EXTERIEURES	2	ERTUS Marc
		HO-HIO-HEN Catherine

Article 4 : Dispositions finales

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la rectrice de région académique Guadeloupe, chancelière des universités.

Pointe-à-Pitre, le 09 octobre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEORGEY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.